

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°116-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R 160-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le Marché aux Vins se déroulera les 19, 20, 21 et 22 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation dans le respect de son fonctionnement habituel,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'installation des chapiteaux, le stationnement sera totalement interdit sur la place entre la salle polyvalente et l'Avenue du Château, du mercredi 17 au mardi 23 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Ampuis,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Vignerons.

Fait à Ampuis, le 14 décembre 2024



Le Maire,

